

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du 20 février 2019

Présents :

Marianne CORNET , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Anthony DEOM ,
Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc ANTOINE ,
Catherine DESTOMBES , Georges MORIS , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Sylvie FASBENDER , Conseillers Communaux

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point n°1. Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 23 janvier 2019

APPROUVE à l'unanimité sans remarque le PV de la séance du 23 janvier 2019.

Point n°2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : adoption

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

Arrête:

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

1 Si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant

celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le

1 Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers. Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 2 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 10 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de ... ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sur la plate-forme informatique de la commune, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20

du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Les horaires proposés sont: de 09 heures à 11 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;et de 13 heures 30 à 16 heures 30, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation [ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci], ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
1. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,

2. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.
- e) Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.
- f) Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40

Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 – Le conseil communal peut créer en son sein des commissions, qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres des dites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale. »

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

-toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;

-toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;

- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du

personnel de l'institution locale;

13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence: 1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I , Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Les conseillers, dans l'usage qu'ils font des informations obtenues, agissent sous leur propre responsabilité, tant civile que pénale. Ils ne peuvent notamment pas diffuser d'informations qui porteraient atteinte au droit à la vie privée, notamment.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jours et heures auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil

communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

-65,-euros indexés par séance du conseil communal;

- 65,-euros indexés par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres des dites commissions.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel. Le mandataire prévient le collège avant de réaliser le déplacement pour lequel il renterait une note de frais. Un effort de covoiturage est souhaité.

Chapitre 4 - Le bulletin

Article 84 – Le bulletin communal paraît 5 à 6 fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

-les groupes politiques démocratiques ont accès à 3 éditions/an du bulletin communal;

- Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word, limité à 1 page 3x/an.

-le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;

-ces textes/articles:

ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit; ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux; doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au

respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;

doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;

être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Tout article de groupe politique démocratique sera soumis collège.

Point n°3.

Avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement Territorial

Vu le Code du Développement Territorial, et plus précisément l'Art.D.II.2 relatif au contenu du schéma de développement du territoire ;

Vu l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques ;

Vu la demande d'avis du Conseil communal sollicitée par la cellule du développement territorial en date du 24 décembre 2018 ;

Considérant que le délai imparti au Conseil communal pour remettre son avis est de soixante jours à dater de l'envoi de la demande, à savoir le 22 février 2019 ;

Considérant que l'objectif de l'Arrêté est de déterminer les liaisons écologiques d'échelle ou d'importance régionale qui permettent de relier entre eux les grands ensembles de milieux naturels à haute biodiversité en vue de les préserver et donc d'y éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire ;

Considérant que les liaisons écologiques constituent un élément indispensable à un réseau écologique efficace permettant aux espèces végétales et animales de se développer de manière durable et ainsi d'enrayer le déclin de la biodiversité ;

Considérant que les liaisons écologiques envisagées à l'échelle régionale permettent de compléter les liaisons plus locales et d'assurer ainsi la bonne continuité linéaire du réseau ;

Considérant que le territoire de la commune de HABAY est partiellement occupé par la forêt d'Anlier, site reconnu en vertu de la loi sur la conservation de la nature. Par conséquent notre commune est traversée par la liaison écologique relative aux massifs forestiers feuillus ;

Considérant que nos priorités et objectifs en matière d'écologie sont définis comme suit :

- Préserver et enrichir les zones d'habitats de la faune sauvage (création de mares et mardelles, verdurisation des espaces public, mise en place de spirales à insecte, distribution de nichoirs à hirondelles et gestion réfléchie des murs secs)
- Préserver et enrichir les zone de nutrition de la faune sauvage (prairie fleuries, renforcement de vergers existants, plantation d'arbres et arbustes)
- Limiter l'impact humain sur la perte de biodiversité et la dégradation de l'environnement (abandon de l'usage des pesticides, fauche centrifuge systématique, lutte contre les espèces invasives, lancement d'une campagne de propreté, gestion différenciée en terme d'entretien)
- Contribuer à la densification du maillage écologique (plantation de nouvelles haies et mesures de préservation des haies existantes, réflexion sur la gestion des abords de routes, distribuon d'arbres aux citoyens, alignements d'arbres mellifères)
- Sensibilisation du public aux enjeux liés à la biodiversité et à la gestion de l'environnement (publications dans le bulletin communal, actions de sensibilisation dans les écoles, créations d'hôtels à insectes dans les villages, organisation de conférences sur l'environnement, communication relative aux « jarrdins Maya »)

DECIDE d'EMETTRE à l'unanimité les remarques suivantes sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement Territorial :

Il nous paraît primordial de compléter la carte des liaisons écologiques par diverses éléments d'infrastructure ayant un impact réel sur celles-ci. Notre Commune de HABAY est située à la rencontre du massif forestier de la Forêt d'Anlier et des Plaines de Gaume. Il y a donc des couloirs biologiques importants. Ceux-ci sont coupés en diagonales d'une part par une autoroute l'E25-E411 et d'autre part par la ligne 162 du chemin de fer. Ces axes de mobilité importants sont de véritables barrières au transit des espèces animales et végétales et hormis une passerelle pour le gros gibier, peu d'aménagements ont été fait pour améliorer la continuité entre ces zones.

Nous constatons divers éléments récents qui portent également préjudice à la biodiversité en place. Tout d'abord, les villages de notre entité sont implantés le long de la Rulles. Du fait d'une augmentation importante de la population en lien avec le travail transfrontalier, ces villages connaissent une artificialisation des sols grandissante avec les nombreuses nouvelles constructions et la minéralisation des usoirs. Ce comportement récurrent contribue à l'imperméabilisation des sols et par conséquent à l'augmentation des risques d'inondation provoquant des déplacements de faune et une hausse de la mortalité des animaux.

Récemment, la peste porcine africaine a mis en évidence le rôle de barrière joué par l'autoroute. De nombreuses clôtures métalliques ont été implantées à travers la plaine gaumaise coupant encore plus les liaisons locales et régionales. Il faudra veiller à l'élimination de ces obstacles dès la fin de l'épidémie.

Enfin, la mise à blanc récente le long des autoroutes et routes nationales dans un but de sécurisation du réseau ne contribue pas aux liaisons écologiques locales.

Tout notre territoire communal est couvert par la Rulles et ses affluents. Au temps de la métallurgie, plusieurs barrages ont été érigés et empêchent les migrations des poissons. Il est nécessaire de prévoir des échelles à poissons pour remédier à ce problème.

Point positif, la rivière la Rulles et ses affluents ainsi que de nombreux étangs et mardelles constituent un important faisceau de liaisons écologiques locales à préserver et à améliorer.

Le centre d'enfouissement des Coeuvin, autrefois source de nuisances et de destructions de l'environnement est devenu à ce jour un espace riche en biodiversité tant pour la faune que la flore, celui-ci est malheureusement situé le long de l'autoroute.

Enfin, constatons également que, tout comme pour le SDT, le rôle de la commune est mis en évidence. Il s'agit de connaître les liaisons écologiques locales (haies, alignement d'arbres, ruisseaux, ect...). L'avant-projet d'arrêté n'indique rien quant aux moyens qui seront mis à disposition des pouvoirs locaux pour réaliser l'inventaire des liaisons locales en vue de les protéger et de les améliorer. Nous ne savons pas comment au niveau local seront cartographiées toutes les petites liaisons écologiques (même les communes qui disposent d'un PCDN reçoivent une donation annuelle). De plus, la Wallonie estime que les liaisons régionales viennent compléter toutes ces riches liaisons locales, il faudrait adopter une certaine logique et donner les moyens aux communes de dresser cet inventaire local et de travailler sur l'amélioration de ces petits réseaux écologiques.

A l'instar du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, il nous semble important de souligner le fait que l'identification, dans un document de planification comme le SDT, d'une cartographie "officielle" des liaisons écologiques risque de conduire à une politique de plus en plus tranchée en matière de conservation de la nature. En effet, des sites non cartographiés présentant tout de même des enjeux en termes de biodiversité pourraient ne pas être correctement considérés.

Monsieur Jean-Marc DEVILLET demande qu'il soit acté qu'il regrette que la phrase suivante soit supprimée du texte approuvé par le Conseil communal:

De plus, les projets d'implantation d'éoliennes risquent également de perturber les liaisons écologiques en place.

Point n°4. Compte 2017 de l'Eglise Protestante Luthérienne: approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte 2017 de l'Eglise protestante luthérienne d'Arlon ;

ARRETE à l'unanimité

Le compte 2017 de l'église protestante luthérienne du Pays d'Arlon.

Point n°5. Budget 2019 de l'Eglise Protestante Luthérienne d'Arlon: approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget relatif à l'exercice 2019 présenté par l'Eglise protestante luthérienne du Pays d'Arlon;

APPROUVE à l'unanimité le budget 2019 de l'Eglise protestante luthérienne du Pays d'ARLON présenté avec une intervention de 1.402,90,-euros pour la Commune de HABAY (12% de 11.690,76€).

Point n°6. Zone de police - quote-part communale au budget 2019 : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 7 Décembre 1998,organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur la dotation communale annuelle à la zone de police;

Considérant que la participation pour la Commune de Habay pour l'année 2019 s'élève à la somme de 516.701,14,-euros;

APPROUVE à l'unanimité la participation financière de la Commune de Habay au financement de la zone de police au montant de 516.701,74-euros pour l'année 2019.

La présente délibération sera communiquée à Monsieur le Gouverneur.

Point n°7. Ramassage à domicile des papiers et des cartons - rétribution aux clubs assurant le ramassage : octroi d'un subside

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 21/09/2016 d'organiser un service de collecte en porte-à-porte du papier-carton via des ASBL communales avec rétribution de ses dernières pour les services rendus;

Considérant que l'AIVE a supprimé ses versements trimestrielles, rétributions qui devaient être versées aux clubs;

Considérant qu'il y a lieu de rétribuer les clubs pour les services rendus;

DECIDE à l'unanimité d'octroyer un subside ordinaire de :

- 400 € par club et par ramassage de papier et carton des ramassages effectués à partir du 1er janvier 2017.

Point n°8. Octroi de subsides ordinaires (Communauté Laïque d'Arlon, Comité de jumelage de Habay, ASBL ADL Habay-Tintigny, ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan, l'ASBL Amo Point Jeune Luxembourg, ASBL Habay Runners Club)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- la Communauté Laïque d'Arlon, représentée par Mme Jacqueline Servais, tendant à obtenir un subside de fonctionnement pour l'année 2018;
- Comité de jumelage de Habay, représenté par Mme Marianne Cornet, tendant à obtenir une aide financière pour l'organisation du Marché des artistes et artisans 2019 ;

- l'ASBL ADL Habay-Tintigny, représentée par Mr Maxime Mallotaux, tendant à obtenir un soutien financier pour l'organisation du marché de Noël 2018;
- l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan, représentée par Mme Christiane Piquemal, tendant à obtenir un subside pour la prise en charge d'une partie des salaires du personnel APE 2019 , partie non prise en charge par le FOREM;
- l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan, représentée par Mme Christiane Piquemal, tendant à obtenir une avance pour la prise en charge d'une partie des salaires 2019;
- l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan, représentée par Mme Christiane Piquemal, tendant à obtenir une aide financière pour les salaires 2018 ;
- de l'ASBL Amo Point Jeune Luxembourg, représentée par Mr Maurice Buisseret, tendant à obtenir une aide financière pour l'année 2018;
- de l'ASBL Habay Runners Club, représentée par Mr José Diswiscourt, tendant à obtenir un subside pour l'organisation du Jogging des Forges du 15 juin 2019;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019;

DECIDE à l'unanimité (sauf pour deux subsides) d'octroyer un subside ordinaire de :

- 8.350 € à la Communauté Laïque d'Arlon, représentée par Mme Jacqueline Servais, pour un subside de fonctionnement pour l'année 2018;
- 250 € au Comité de jumelage de Habay, représenté par Mme Marianne Cornet, pour l'organisation du Marché des artistes et artisans 2019 (Mme Marianne CORNET s'abstient pour ce point);
- prise en charge des salaires du personnel APE 2019 non pris en charge par le FOREM, de l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan représentée par Mme Christiane Piquemal;
- 24.244€ à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan, représentée par Mme Christiane Piquemal pour une avance pour la prise en charge d'une partie des salaires 2019;
- 1.244.11€ à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan, représentée par Mme Christiane Piquemal, pour le solde des salaires 2018;
- 3.673.78€ à l'ASBL Amo Point Jeune Luxembourg, représentée par Mr Maurice Buisseret, pour une aide financière pour l'année 2018 ;
- 600€ à l'ASBL Habay Runners Club, représentée par Mr José Diswiscourt, pour l'organisation du Jogging des Forges du 15 juin 2019 (Mr José DISVISCOURT s'abstient pour ce point);

Vu le manque de clarté du dossier et les discordances dans les chiffres présentés, l'octroi d'un subside à l'ASBL ADL Habay-Tintigny, représentée par Mr Maxime Mallotaux, pour un soutien financier pour l'organisation du marché de Noël 2018 est reporté.

Les bénéficiaires devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Les bénéficiaires recevant un subside supérieur à 2.500,-euros fournira ses comptes relatifs à l'exercice concerné par l'octroi du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point n°9. Octroi d'un subside extraordinaire à l'Amicale de l'école communale de Hachy pour placement d'un module supplémentaire sur la plaine de jeux

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre

III de la Troisième Partie “ Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité ” du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- L'Amicale de l'école de Hachy, représentée par P Bernard, tendant à obtenir une aide financière pour le placement d'un module supplémentaire sur la plaine de jeux;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la prochaine modification budgétaire;

DECIDE à l'unanimité moins 1 abstention (Mme Virginie FABBRO) d'octroyer un subside extraordinaire de :

- 2.117.5€ à l'amicale de l'école de Hachy, représentée par P Bernard, pour un module supplémentaire à installer sur la plaine de jeux.

Les bénéficiaires devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Le bénéficiaire recevant un subside supérieur à 2.500,-euros fournira ses comptes relatifs à l'exercice concerné par l'octroi du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point n°10. Marchés publics - budget extraordinaire 2019 : délégation provisoire au Collège communal pour les marchés limités à 15.000,-euros HTVA du 21 février 2019 au 30 avril 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15.000 € HTVA;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, en évitant de surcharger ledit conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;

Considérant les décrets du 4 octobre 2018 réforment la tutelle des pouvoirs locaux en Wallonie et notamment la modification des règles de compétence et de délégation en matière de marchés publics et révision des actes soumis à transmission ;

Considérant qu'en vertu de ces nouvelles dispositions, toute délégation de compétence en matière de marchés publics ou de concessions du conseil communal, au collège communal, au Directeur général ou à un fonctionnaire prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 »;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'adopter des dispositions transitoires et de donner délégation provisoire pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15.000 € HTVA à partir du 21 février 2019 au 30 avril 2019;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

De donner délégation provisoire, soit du 21 février 2019 au 30 avril 2019, de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000 euros hors TVA ;

Article 2

La présente délibération de délégation vaut jusqu'au 30 avril 2019, date à laquelle elle cesse de plein droit ses effets.

Article 3

La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (articles 1122-23 du CDLD) .

La présente délibération est communiquée au Directeur financier.

Point n°11. Convention relative à l'octroi d'un prêt crac financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie- Ureba II -105Mi: approbation

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux communes;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie;

Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics;

A l'unanimité;

DECIDE de solliciter un prêt d'un montant total de 38.460,80 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon;

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée;

SOLLICITE la mise à disposition de 100 % des subsides;

MANDATE Mr le Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour signer ladite convention.

Point n°12. Réparation des affaissements de voiries, de taques et d'avaloirs 2019 : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Réparation des affaissements de voiries, de taques et d'avaloirs 2019" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise (8.677,69 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, article 421/73204-60;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 février 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 7 février 2019 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 19 février 2019 ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réparation des affaissements de voiries, de taques et d'avaloirs 2019", établi par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise (8.677,69 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 421/73204-60.

Point n°13. Fourniture et pose de stores à lamelles verticales au Châtelet : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation du marché

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2012004 relatif au marché "Fourniture et pose de stores à lamelles verticales au Châtelet" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.330,57 € hors TVA ou 12.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, article 124/72301-60;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2012004 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de stores à lamelles verticales au Châtelet", établi par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.330,57 € hors TVA ou 12.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 124/72301-60.

Point n°14. **Adhésion à la centrale d'achat - Accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - Lot 2 : Fourniture scolaire attribué à la société BRICOLUX, rue Saint-Isidore, 2 à 6900 MARLOIE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, notamment les articles 2, 6° et 47 §2, relative aux marchés publics qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant la mise en place d'une centrale de marché et notamment l'accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - Lot 2 : Fourniture scolaire;

Considérant que ce marché a été attribué à la société BRICOLUX, rue Saint-Isidore, 2 à 6900 MARLOIE qui propose une ristourne de 20 % sur le catalogue (excepté sur le mobilier), ainsi qu'une ristourne supplémentaire de 2% en cas de commande via le site www.bricolux.be;

Considérant que cette adhésion nous permet de bénéficier de tarifs plus avantageux;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune de Habay étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés en vue d'acquiescer ces fournitures;

Vu la validité de ce marché jusqu'au 06 juillet 2022;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 722/12401-02;

Considérant également les décrets du 4 octobre 2018 réformant la tutelle des pouvoirs locaux en Wallonie et notamment la modification des règles de compétence et de délégation en matière de marchés publics et révision des actes soumis à transmission ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur à partir du 01er février 2019;

DECIDE

d'adhérer à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - Lot 2 : Fourniture scolaire attribué à la société BRICOLUX, rue Saint-Isidore, 2 à 6900 MARLOIE ;

d'adhérer au marché provincial référencé F 003/2008 "fourniture de bureau et matériel scolaire - lot 2 fourniture scolaire" valable jusqu'au 06 juillet 2022;

de transmettre cette décision à l'autorité de tutelle.

Point n°15. Camping de MARBEHAN - Avenant au bail emphytéotique conclu entre la Commune et la SPRL Camping et Gîtes

Considérant le bail emphytéotique passé entre la Commune de HABAY le 25 janvier 2008 et la SPRL Camping et gîtes du camping de MARBEHAN, modifié le 21 mai 2010;

Considérant que Monsieur David LAVIGNE, gestionnaire de la société, a sollicité un changement d'affectation des investissements à réaliser pour les 8, 9 et 10 ème années de location;

Considérant que les investissements proposés par Monsieur LAVIGNE correspondent mieux à la demande des utilisateurs des lieux;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier;

Après en avoir délibéré;

APPROUVE à l'unanimité l'avenant n°2 au bail emphytéotique conclu entre la Commune de HABAY et la SPRL Camping et Gîtes rédigé comme suit :

Par devant Nous, Serge BODEUX, Bourgmestre de la Commune de HABAY, ont comparu :

La Commune de HABAY, représentée par le Collège communal pour lequel sont ici présents : Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre assisté de Madame Florence BRADFER, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil Communal du 20 février 2019 ;

ET

La SPRL CAMPING et GITES représentée par Monsieur David LAVIGNE, Gérant - Numéro d'Entreprise : 860 305 074;

Le bail emphytéotique du (25/01/2008) vingt-cinq janvier deux mil huit est modifié comme suit en son paragraphe « Conditions particulières : obligations à charge du preneur » Les travaux prévus au plan d'investissement des 8, 9 et 10^{ème} années sont annulés et remplacés par des travaux répondant au mieux aux besoins des utilisateurs des lieux. L'ancienne cafétéria sera totalement rénovée : toiture, bardage intérieur et extérieur, électricité et éclairage, terrasse extérieure, aménagement intérieur nouveau mobilier, bar, WC avec la création d'une zone réception/accueil.

Tous les frais de la présente location sont à charge de la SPRL CAMPING et GITES.

Point n°16. Vente d'une partie de terrain communal à Monsieur SCHOLTES, rue de l'Eglise à MARBEHAN : accord définitif

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu la demande de Monsieur Albert SCHOLTES rue de l'Eglise 39 à MARBEHAN tenant à pouvoir acquérir une partie du terrain communal longeant sa propriété et situé à l'arrière du presbytère de MARBEHAN et cadastré 5ème Division - Section D - n°317 g pie;

Vu le plan dressé par Monsieur le Géomètre DEOM en date du 17/07/2018;

Vu l'estimation du bien dressée, en date du 14/08/2018, par Maître BAUDRUX ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître FOURNIRET, Notaire à VIRTON;

Vu l'accord de Monsieur SCHOLTES pour acquérir ce bien au prix de l'estimation;

Considérant sa délibération du 19 décembre 2018 marquant un accord de principe sur le principe de la vente;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 28 décembre 2018 au 28 janvier 2019, enquête qui n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

MARQUE son ACCORD définitif sur la vente de gré à gré, au prix de l'estimation effectuée par Maître BAUDRUX, Notaire à HABAY, soit au prix de 2.500 €, à Monsieur Albert SCHOLTES, demeurant rue de l'Eglise 39 à 6724 MARBEHAN d'une partie de terrain communal cadastré 5ème Division - Section D - n°317 g pie - d'une contenance de 25 ca suivant le plan dressé par Monsieur DEOM, Géomètre tel que proposé dans le projet d'acte rédigé par Maître FOURNIRET, Notaire à VIRTON ;

MANDATE Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour représenter la Commune à la signature de l'acte.

La présente délibération sera communiquée à l'autorité de tutelle;

Point n°17. Déclassement d'un excédent de voirie à HACHY - Vente définitive

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur le Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu la décision du Conseil communal du 12 juillet 2018 décidant de demander au Collège de la Province de Luxembourg de déclasser l'excédent de voirie d'une contenance de 3 a 62 ca cadastré 3ème Division - HACHY - Section B tel que repris au plan dressé par Monsieur le Géomètre Bernard ROUSSEL en date du 08/01/2010;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la Voirie vicinale;

Vu le courrier de Monsieur Cédric COEURDEROI, Commissaire voyer, enregistré en nos services le 08/10/2018, nous informant qu'il n'y a pas lieu de demander au Collège provincial de déclasser cet excédent de voirie et ce conformément à l'article 14 du décret du 06/02/2014 relatif à la Voirie vicinale;

Considérant le procès verbal d'expertise dressé par Maître BECHET, Notaire à ETALLE, le 16/08/2017, fixant la valeur vénale à 8.000 € l'are, soit pour la parcelle de 3 a 62 ca à la somme de 28.960 € ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître DELMEE, Notaire à ARLON;

Considérant sa délibération du 19 décembre 2018 décidant le déclassement de l'excédent de voirie et marquant un accord de principe sur le principe de la vente;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 28 décembre 2018 au 28 janvier 2019, enquête qui n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

MARQUE son ACCORD définitif sur la vente de gré à gré, au prix de l'estimation effectuée par Maître BECHET, Notaire à ETALLE, soit au prix de 28.960 €, à la Société TDM Construction, rue des Ardennes5 - 6780 MESSANCY du bien communal cadastré 3ème Division - Section B - d'une contenance de 3 a 62 ca - rue de la Foulie à HACHY tel que repris au plan dressé par Monsieur Bernard ROUSSEL en date du 08/01/2010 et suivant le projet d'acte rédigé par Maître DELMEE, Notaire à ARLON.

MANDATE Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour représenter la Commune à la signature de l'acte.

La présente délibération sera communiquée à l'autorité de tutelle;

Point n°18. Recrutement d'un agent administratif en rénovation urbaine et en aménagement du territoire et urbanisme: fixation des conditions de recrutement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés en date du 15 décembre 2010 et leurs modifications ultérieures ;

Considérant la mise à la retraite à dater du 1er juillet 2019 d'un agent affecté au service urbanisme;

Considérant la nécessité de s'adjoindre les services d'un agent administratif en rénovation urbaine et en aménagement du territoire et urbanisme ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu qu'une demande d'avis de légalité a été faite au Directeur financier en date du 11 février 2019 et qu'il avait un délai de 10 jours pour remettre son avis de légalité;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité

DECIDE de prévoir au plan d'embauche et de promotion 2019 le recrutement d'un agent administratif en rénovation urbaine et en aménagement du territoire et urbanisme - échelle A1 ;

DECIDE de procéder au recrutement, à temps plein, d'un agent administratif contractuel en rénovation urbaine et en aménagement du territoire et urbanisme - niveau A1 ;

Le contrat de travail sera conclu pour une durée de 6 mois dans un premier temps et sera reconduit pour une durée indéterminée si l'agent recruté donne satisfaction. Si le candidat retenu est porteur d'un passeport APE, il sera engagé sous contrat de travail APE.

DECIDE de fixer comme suit les conditions de recrutement sous contrat de travail d'un agent administratif contractuel en rénovation urbaine et en aménagement du territoire et urbanisme - niveau A1 ;

Conditions :

- Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Posséder un permis de travail pour les non ressortissants de l'Union européenne ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Etre porteur d'un permis de conduire de la catégorie B.
- Diplôme : être titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Descriptif des tâches (non exhaustif)

- Mettre en oeuvre l'opération de rénovation urbaine en cours de développement à HABAY-la-NEUVE ;
- Assurer toutes les tâches et missions confiées au service "aménagement du territoire et urbanisme" ;
- Assurer toutes les tâches et missions confiées par le Collège communal.

Profil :

- Esprit d'analyse et de synthèse ;
- Capacité à travailler en équipe, collaboration avec les autres services communaux ;
- Disponibilité et flexibilité d'horaire en cas de nécessité pour le bon fonctionnement du service ;
- Autonomie, rigueur et polyvalence ;
- Sens de l'organisation (ordre et méthode, respect des délais, choix des priorités...)
- Bonne expression orale et écrite, y compris en public, capacités rédactionnelles ;
- Maîtrise des outils informatiques : word, excell, powerpoint, logiciels mis à disposition par la commune et le SPW,...
- Etre intéressé par le développement urbain;
- Avoir une bonne capacité d'analyse des enjeux de la commune;
- La connaissance du monde communal et du commerce de détail et un plus;
- Présenter une image positive de la Commune.

Examen :

Première épreuve :

Evaluation des motivations, des connaissances générales et professionnelles du candidat et son niveau

de raisonnement (100 points).

Cette évaluation consistera en un examen écrit mettant en œuvre un exercice pratique dans le but d'évaluer les compétences techniques du candidat.

Deuxième épreuve :

Test d'aptitude professionnelle et questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences du candidat et le degré de concordance du profil du candidat et de celui de la fonction. (100 points)

Ce test consistera en un examen écrit permettant de vérifier les capacités et les compétences du candidat pour mener à bien les tâches qui lui sont confiés.

Troisième épreuve : (100 points)

Entretien individuel qui permet

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats ayant obtenu 70 % au total des trois épreuves verront leur candidature présentée au Conseil communal.

Contrat :

Contrat à durée déterminée de 6 mois avec possibilité de CDI par la suite (après évaluation)

Rémunération :

Echelle barémique A1

Evolution de carrière selon les règles RGB et allocations légales et réglementaires.

Commission de sélection :

Mr l'Echevin de l'Urbanisme ;

Mr l'Echevin des Travaux ;

Deux Conseillers de la minorité (Vouloir et ECOLO);

Mme Florence BRADFER, Directrice générale ;

Mme Pauline BALFROID, Conseillère en aménagement du territoire et urbanisme;

Président de la CCATM ;

Un agent des services de l'urbanisme – DGO4 ;

Organisations syndicales en qualité d'observateurs.

Réserve de recrutement :

Les lauréats non engagés seront versés dans une réserve de recrutement dont la validité est de deux ans à dater de la désignation par le Conseil communal

Publicité du recrutement :

Une annonce sera publiée dans deux éditions de presse, sur le site internet de la commune, aux valves communales ainsi que sur le site de FOREM.

Les documents suivants devront être communiqués à Monsieur la Bourgmestre, Rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY-la-NEUVE, par envoi recommandé ou contre un accusé de réception :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae détaillé ;
- extrait d'acte de naissance ;
- extrait du casier judiciaire ;
- certificat de domicile et de nationalité ;
- copie de permis de conduire ;
- copie du diplôme ou formation requis ;

- copie du permis de travail pour les ressortissants hors Union européenne.

Les dossiers incomplets à la date des épreuves ne seront pas acceptés.

Point n°19. Conseil cynégétique Anlier - Rulles - Mellier : candidature

Vu l'appel à candidature lancé par l'Union des Villes et des Communes en vue du renouvellement des Conseils cynégétiques;

DÉCIDE de répondre à l'appel à candidature lancé par l'Union des Villes et des Communes en vue du renouvellement des Conseil cynégétiques;

DÉSIGNE Mr José DISWISCOURT pour représenter la commune de Habay au sein du Conseil cynégétique ANLIER - RULLES - MELLIER.

□

Point n°20. Forêt domaniale / Gruerie : désignation de Mme Anne Bauval en qualité de déléguée des communes

"Vu la convention du 12 septembre 1952 entre l'Etat belge et les Communes usagères de l'ancienne Gruerie d'Arlon, et notamment son article 5 instituant la fonction de délégué des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon ;

Vu la délibération du 30 septembre 1993 de la Députation permanente du Conseil provincial nommant, à titre temporaire, Monsieur Fernand LAFALIZE aux fonctions de délégué des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon à partir du 1^{er} octobre 1993 et jusqu'au moment de la nomination du délégué à titre définitif ;

Vu la délibération du 25 novembre 1993 de la Députation permanente du Conseil provincial nommant Monsieur Fernand LAFALIZE aux fonctions de délégué des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon pour un terme de six années prenant cours le 1^{er} décembre 1993 ;

Vu la décision de confirmer, pour autant que de besoin, Monsieur Fernand LAFALIZE, dans sa charge de délégué des communes et ce, pour une durée indéterminée, adoptée par les conseils communaux de Fauvillers, Léglise, Attert, Etalle, Habay, Ell, Martelange et Rambrouch, respectivement les 12 juillet, 15 juillet, 16 juillet, 5 août, 20 août, 7 septembre, 15 novembre et 28 décembre 1999 ;

Vu le mail du 22 janvier 2018 par lequel Monsieur Fernand LAFALIZE adresse aux communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie sa démission avec effet immédiat de ses fonctions, le délégué proposant d'assumer bénévolement les affaires courantes jusqu'à la désignation de son successeur ;

Attendu que Madame Anne BAUVAL a présenté sa candidature aux fonctions de déléguée des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon ; que Madame Anne

BAUVAL est actuellement employée de l'administration communale de Léglise ; que ce statut d'employé d'une commune indivisaire n'est pas incompatible avec la fonction de délégué des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon ; que Madame Anne BAUVAL présente par ailleurs l'expérience, la qualification et les qualités requises pour assumer la fonction de déléguée des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon ;

Attendu que le 4 septembre 2018, le cabinet BDO Réviseurs d'entreprises Soc., Rue Phocas Lejeune 30 5032 Les Isnes, a été chargé de réaliser un audit financier portant notamment sur la gestion des comptes de l'ancienne gruerie d'Arlon ; que cet audit est toujours en cours au jour d'adopter la présente délibération ; que tant que les résultats de cet audit ne sont pas connus, le conseil n'est pas en mesure de donner entière décharge à Monsieur Fernand LAFALIZE pour la gestion qu'il a opérée depuis le 1^{er} octobre 1993 ; qu'il s'impose cependant d'adopter dès à présent la présente délibération afin de permettre à Madame Anne BAUVAL de reprendre les fonctions de déléguée des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon ; que Monsieur LAFALIZE a en effet prêté serment en qualité de conseiller communal de Fauvillers en date du 3 décembre 2018 ; que même si Monsieur LAFALIZE ne perçoit plus de rémunération pour ses fonctions de délégué des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon depuis sa démission du 22 janvier 2018, ces fonctions qu'il continue de remplir temporairement et bénévolement sont incompatibles avec celle de conseiller communal dès lors que le délégué des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon est chargé de mettre en œuvre les décisions adoptées par les conseils communaux des huit communes indivisaires, et donc, notamment, de Fauvillers ; que c'est d'ailleurs précisément parce qu'il a démissionné de ses fonctions de délégué des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon et fait le choix de poursuivre ces fonctions bénévolement jusqu'à la désignation d'un successeur, que Monsieur LAFALIZE a été autorisé à prêter serment en qualité de conseiller communal de Fauvillers ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1^{er}. De nommer Madame Anne BAUVAL aux fonctions de déléguée des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon, à partir du 1^{er} mars 2019 et pour une durée indéterminée.

La déléguée des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon tiendra la liste des heures consacrées à ces fonctions.

Sur base de cette liste, la commune de Léglise facturera le pro rata que constituent ces heures consacrées aux fonctions de déléguée des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon par rapport aux heures rémunérées par la commune de Léglise, à concurrence d'un huitième, aux communes d'Attert, Eil, Etalle, Fauvillers, Habay, Martelange et Rambrouch.

Article 2. De constater par conséquent la fin des fonctions de délégué des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon de Monsieur Fernand LAFALIZE.

La fin de ces fonctions n'implique cependant pas la décharge de Monsieur LAFALIZE quant aux opérations qu'il a réalisées durant son mandat.

Cette décharge ou absence de décharge devra faire l'objet d'une nouvelle décision lorsque le conseil aura pris connaissance de l'audit financier actuellement en cours.

Article 3. D'enjoindre à Monsieur Fernand LAFALIZE de remettre sans délai à la déléguée des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon, tous les documents en sa possession ainsi que tous les accès, notamment bancaires, dont il disposait en sa qualité de délégué des communes copropriétaires dans les forêts domaniales de l'ancienne gruerie d'Arlon.

Article 4. D'inviter Madame Anne BAUVAL à procéder dans les meilleurs délais à la libération de la partie incontestablement due sur les fonds bloqués depuis 2012 et ce, conformément aux délibérations adoptées par les conseils communaux.

Point n°21. Désignation des représentants communaux au conseil d'administration de l'ASBL Le Pachis

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été installé le 3 décembre 2018;

Considérant que le Conseil communal se compose comme suite à la date de ce jour

Marianne CORNET , Présidente

Serge BODEUX , Bourgmestre

Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins

Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS

Jean-Marc DEVILLET , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Anthony DEOM ,

Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc ANTOINE ,

Catherine DESTOMBES , Georges MORIS , Conseillers Communaux

Considérant qu'il y a lieu de désigner les mandataires appelés à représenter, au nombre de neuf, la Commune de Habay au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Le Pachis ; A l'unanimité;

DESIGNE:

pour représenter la Commune de Habay au sein du conseil d'administration de l'ASBL Le Pachis

Pour le groupe Pour Habay:

1. Mme Cindy VAN de WALLE

2. Mr Eric DESSE

3. Mr Anthony DEOM

4. Mme Martine SIMON

5. Mr Johan FLAMMANG

Pour le groupe Vouloir:

1. Mme Nathalie MAILLIEN

2. Mr Jean-Marc DEVILLET

3. Mr Philippe COTON

Pour le groupe ECOLO:

1. Mr Mathieu ANTOINE.

Point n°22. Désignation des représentants communaux à l'assemblée générale de la SCRL La Terrienne du Luxembourg

A l'unanimité, le point est reporté à la prochaine séance du Conseil communal.

Point n°23. **Désignation du représentant communal au conseil d'administration de l'ASBL Société Royale Musées gaumais**

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été installé le 3 décembre 2018;

Considérant que le Conseil communal se compose comme suite à la date de ce jour

Marianne CORNET , Présidente

Serge BODEUX , Bourgmestre

Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins

Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS

Jean-Marc DEVILLET , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Anthony DEOM ,

Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc ANTOINE ,

Catherine DESTOMBES , Georges MORIS , Conseillers Communaux

Considérant qu'il y a lieu de désigner le mandataire communal appelé à représenter la Commune de Habay au sein du conseil d'administration de l'ASBL Société Royale des Musées gaumais ;

Vu que l'ASBL Société Royale des Musées gaumais préconise la désignation du Bourgmestre ou de l'Echevin de la culturel ou à défaut un membre du Collège communal; A l'unanimité;

DECIDE

Mr Olivier BARTHELEMY, Echevin de la Culture est désigné pour représenter la Commune de Habay au sein du conseil d'administration de l'ASBL Société Royale des Musées gaumais.

Point n°24. **Désignation des représentants communaux à l'assemblée générale de la S.C. La Maison virtonaise**

A l'unanimité, le point est reporté à la prochaine séance du Conseil communal.

Composante n°1 - Les représentant-e-s du Conseil communal :		
	Effectifs	Suppléants
Président-e de la CCA :		
NOM, Prénom	SIMON Martine	VAN de WALLE Cindy
Titre	Echevine	Conseillère communale
Représentant-e-s désigné-e-s par le Conseil communal :		
1 ^{er} Représentant-e		
NOM, Prénom	FABBRO Virginie	BODEUX Serge
Titre	Conseillère communale	Bourgmestre
2 ^e Représentant-e		
NOM, Prénom	MONFORT Nathalie	FASBENDER Sylvie
Titre	Conseillère communale	Conseillère communale

Mme Annie DUROY sera invitée à participer aux réunions en qualité d'invitée permanente.

Point n°27. Désignation des représentants communaux Comité du contrat rivière Semois-Chiers

Considérant la nécessité de renouveler le Comité du contrat rivière Semois-Chiers ;

Vu que Monsieur Olivier BARTHELEMY est Echevin en charge des rivières pour la Commune de Habay ;

Vu que Madame Charlotte WARRANT est Conseillère en environnement pour la Commune de Habay; A l'unanimité;

DESIGNE

Monsieur Olivier BARTHELEMY comme membre effectif du Comité du contrat rivière Semois-Chiers;

Madame Charlotte WARRANT comme membre suppléant du Comité du contrat rivière Semois-Chiers.
